



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe, tenue le 11 avril 2022 à 20 h, à la salle L'Orée-des-Bois sise au 375A, rue Principale à Saint-Thuribe, et à laquelle étaient présents, à l'ouverture de la séance :

M ^{me} la Conseillère Valérie Jalbert	M. le Conseiller Marcel Hamelin
M ^{me} la Conseillère Nancy Trottier	M. le Conseiller Gratien Douville
M ^{me} la Conseillère Lise Chalifour	M. le Conseiller Michel Fortin

Tous formant quorum sous la présidence de **M. Jacques Delisle, maire**.

M^{me} Annie Frenette, directrice générale et greffière-trésorière assistait également à la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président de l'assemblée, M. Jacques Delisle ouvre la séance du conseil à 20 h et récite la déclaration d'honnêteté.

2022-04-709

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour ayant été déposé à la table du conseil plus de 72 heures avant la tenue de cette séance,

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

ADOPTÉE

2022-04-710

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MARS 2022

Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal dans les délais prévus, la greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le procès-verbal de ladite séance du 14 mars 2022 soit adopté.

ADOPTÉE



2022-04-711

APPROBATION DES COMPTES

La liste des comptes au 11 avril 2022 au montant de 77 867,15 \$ est déposée à l'intention des membres du conseil.

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe approuve la liste des comptes au 11 avril 2022.

Les prélèvements Accès D Affaires (salaires, retenus source, Bell Canada, Omnivigil, etc.),

au montant de	34 547,00 \$
Les prélèvements préautorisés au montant de	511,01 \$
Les comptes à payer par chèque au montant	42 809,14 \$
Total	77 867,15 \$

ADOPTÉE

RÉSUMÉ DES COMITÉS

POLITIQUE FAMILIALE ET LOISIRS:

- M^{me} la Conseillère Valérie Jalbert nous informe qu'il y a eu une rencontre du comité des Loisirs en mars pour l'organisation de la Fête nationale.
- M^{me} la Conseillère Valérie Jalbert mentionne également qu'il a y eu une rencontre du CCU le 5 avril dernier.

ENQUÊTE ET DÉONTOLOGIE :

- Rien à signaler.

INCENDIE :

- M^{me} la Conseillère Nancy Trottier nous informe que le Service d'incendie a effectué des essais sur les bornes sèches en mars.

CORPORATION :

- M^{me} la Conseillère Lise Chalifour nous informe qu'une rencontre est prévue par la Corporation en mai prochain concernant l'organisation du 125^e anniversaire de Saint-Thuribe.

AQUEDUC :

- M^{me} la Conseillère Lise Chalifour nous donne avis que l'avis d'ébullition préventif de l'eau potable de la Municipalité de Saint-Casimir est toujours en vigueur.

BÂTIMENTS :

- M. le Conseiller Marcel nous précise que les travaux de la phase I de mise aux normes de la salle communautaire pour les personnes à mobilité réduite sont terminés. La phase II des travaux reprendra dans les prochaines semaines.



VOIRIE :

- M. le Conseiller Gratien Douville nous informe que sur la rue François-Garneau, un traitement de surface sera réalisé dans le courant des mois prochains.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- Rien à signaler.

ASSAINISSEMENT DES EAUX :

- M. le Conseiller Michel Fortin nous informe que les résultats des tests d'eaux usées sont hauts et que le regard sera vidangé dans les prochaines semaines.

EMBELLISSEMENT :

- M. le Conseiller Michel Fortin nous annonce qu'il y aura des jardinières de fleurs dans le village.

ENQUÊTE ET DÉONTOLOGIE :

- Rien à signaler.

2022-04-712

PARTICIPATION FINANCIÈRE AU SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ DE PORTNEUF POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports du Québec, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins (article 48,39 de la *Loi sur les transports*, L.R.Q. chapitre T-12);

CONSIDÉRANT QUE le Service de transport adapté de Portneuf est pris en charge par la MRC de Portneuf, et ce, depuis le 1er juillet 2011;

CONSIDÉRANT QUE l'administration et les opérations du Service de transport adapté de Portneuf ont été déléguées à la Corporation de transport régional de Portneuf (CTRP) selon une entente qui a été adoptée par le conseil des maires de la MRC de Portneuf (CR 295-12-2018) lors de sa séance régulière du 12 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE, le 10 décembre 2018, par la résolution 2018-12-226, la Municipalité de Saint-Thuribe a pris part au renouvellement de cette entente qui prendra fin le 31 décembre 2024;

Il est : PROPOSÉ PAR MICHEL FORTIN,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

La Municipalité de Saint-Thuribe confirme l'adoption du plan de transport adapté, de la tarification et des prévisions budgétaires 2022.

La Municipalité de Saint-Thuribe confirme sa participation financière annuelle pour 2022 au montant de 552,00 \$.

ADOPTÉE



2022-04-713

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC – RAPPORT AUDIT DE CONFORMITÉ – TRANSMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS

CONSIDÉRANT l’audit de conformité réalisé par la Commission municipale du Québec (CMQ) dans 1 088 municipalités du Québec sur le processus de transmission des rapports financiers au ministre des Affaires municipales et de l’Habitation, dont Saint-Thuribe;

CONSIDÉRANT QUE l’objectif de cet audit est d’effectuer une analyse en profondeur permettant d’évaluer dans chaque municipalité la conformité du processus règlementaire;

CONSIDÉRANT QUE suite aux diverses étapes réalisées, la CMQ a produit un rapport final et que les membres du conseil municipal en ont pris connaissance, ce rapport devant être déposés à la présente assemblée publique conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la greffière M^{me} Annie Frenette a transmis ce rapport, accompagné de la lettre signée par M^{me} Vicky Lizotte, vice-présidente à la vérification, à tous les membres du conseil afin qu’ils puissent en prendre connaissance AVANT leur publication, en date du 15 mars 2022;

Il est: PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE:

Ce conseil prend acte du rapport d’audit de conformité de la CMQ transmis à la Municipalité de Saint-Thuribe concernant la transmission des rapports financiers.

ADOPTÉE

2022-04-714

QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS DE L’OUEST DE PORTNEUF POUR LES SERVICES MÉDICAUX AU CENTRE MÉDICAL ET PROFESSIONNEL DE L’OUEST DE PORTNEUF (CMPOP) – VERSEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE

CONSIDÉRANT la situation précaire des services médicaux dans l’Ouest de Portneuf due au manque de médecins;

CONSIDÉRANT QU’un comité a été constitué par les huit (8) maires de l’Ouest de Portneuf et de trois (3) membres bénévoles pour créer un organisme à but non lucratif afin de pourvoir à des services médicaux dans tout le secteur ouest nommé Centre médical et professionnel de l’Ouest de Portneuf (CMPOP);

CONSIDÉRANT l’intérêt des municipalités de l’Ouest à contribuer financièrement à la survie des services médicaux;

CONSIDÉRANT QUE lors de la réunion de l’assemblée du conseil d’administration du 11 février 2022, il a été décidé de verser un montant d’argent selon la population de 2020 pour les quatre (4) prochaines années, soit 2022 à 2025;

CONSIDÉRANT QUE le montant prévu selon le budget 2021 provenant de chaque municipalité soit versé annuellement à 50 % du montant initial comme fond de réserve et versé sur les 4 années restantes du bail selon le tableau suivant:



	Population 2020	Coût par municipalité 1,47 \$ par capita
Deschambault-Grondines	2246	3 302 \$
Portneuf	3240	4 763 \$
Saint-Alban	1199	1 763 \$
Saint-Casimir	1435	2 110 \$
Saint-Gilbert	297	437 \$
Saint-Marc-des-Carrières	2936	4 316 \$
Saint-Thuribe	290	427 \$
Saint-Ubalde	1372	2 017 \$
TOTAL	13 015	19 135 \$

Il est : PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le conseil municipal de Saint-Thuribe verse un montant de 427 \$ selon le tableau ci-haut mentionné comme quote-part annuel pour les quatre (4) prochaines années, soit 2022 à 2025 inclusivement.

Ce montant soit transmis en début de février de chaque année.

Les profits réalisés après ces quatre (4) années soient redistribués à chaque municipalité au prorata de la mise de fond, s'il y a lieu.

La demande de la ville de Portneuf, de procéder à une analyse des patients ayant reçu un service médical par municipalité, débutera lorsque les rénovations seront terminées.

ADOPTÉE

2022-04-715

RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) AU
CONSEIL MUNICIPAL – DÉROGATION MINEURE – 715 RANG ST-DAVID

Cette demande de dérogation mineure vise à permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal agricole d'une ferme située sur le lot rénové du cadastre du Québec portant le no 5 021 576 et sis au 715, rang St-David.

- La marge de recul avant de l'agrandissement serait de 5.4 m au lieu de 50 m comme prescrit à l'article 16.4.1 du règlement de zonage n° 170 de Saint-Thuribe.
- Les distances séparatrices avec l'habitation la plus rapprochée seraient de 55,8 m au lieu de 76,2 m (article 16.2.1 du règlement de zonage n° 170 de St-Thuribe).

CONSIDÉRANT QU'aucun ventilateur ne sera installé du côté de la maison voisine;

CONSIDÉRANT QUE la Ferme CELIJEAN inc. est actuellement située à 11,8 mètres de la route du rang St-David;

CONSIDÉRANT QUE la topographie du terrain (cours d'eau et talus à l'arrière et route de l'autre côté) empêche l'implantation de l'agrandissement autrement;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement permet de se conformer au bien-être animal;

CONSIDÉRANT QUE cela ne cause aucun préjudice aux voisins car les lots adjacents sont des terres agricoles;



Il est : PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de Saint-Thuribe recommande au conseil municipal d'accepter ladite demande et que ce dernier accepte la recommandation du CCU.

ADOPTÉE

2022-04-716

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° URB-170.06-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 170 AFIN DE CRÉER UNE ZONE AGROFORESTIÈRE Af/c-5, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE AGROFORESTIÈRE Af/c-1, DANS LAQUELLE SERONT AUTORISÉES LES ACTIVITÉS D'EXTRACTION

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 170 est entré en vigueur le 24 avril 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu deux demandes de modification au règlement de zonage afin de permettre l'exploitation de deux carrières sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la première demande vise à permettre l'agrandissement d'un site d'extraction exploité sur le territoire de la municipalité de Saint-Ubalde par l'entreprise Carrière Saint-Ubalde Inc. sur une partie du lot 5 020 825;

CONSIDÉRANT QUE la seconde demande vise l'exploitation d'une nouvelle carrière par l'entreprise Carrière Saint-Thuribe sur les lots 5 020 829, 5 557 889 et 5 557 890 qui sont situés au nord-est du site exploité par Carrière Saint-Ubalde;

CONSIDÉRANT QUE des substances minérales consolidées à des fins commerciales ou industrielles seront extraites de ces deux carrières qui se situeront sur des propriétés contigües;

CONSIDÉRANT QUE l'espace visé pour l'exploitation de ces deux carrières est compris à l'intérieur de la zone agricole permanente et que des autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec seront requise pour exercer ces activités d'extraction;

CONSIDÉRANT QU'il est démontré par les demandeurs que cet espace est un site de moindre impact pour les activités agricoles puisque les sols caractérisant ce secteur ne possèdent pas de bonnes aptitudes pour la culture des sols et des végétaux ;

CONSIDÉRANT QUE les aires d'exploitation projetées s'inscrivent dans un milieu forestier qui ne présente pas de potentiel acéricole;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de milieux humides et hydriques, ni de prises d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc dans le secteur visé par ces projets;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de leur demande de certificat d'autorisation qu'elles adresseront au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les entreprises devront produire des études de bruit et prévoir des mesures d'atténuation pour prévenir les conflits de voisinage;



CONSIDÉRANT QUE des simulations visuelles ont été réalisées par les deux entreprises démontrant que le paysage perceptible à partir de la route 363 ne sera pas affecté par l'exploitation des carrières;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à ces deux sites d'extraction se fera à partir de la route régionale 363 ce qui n'impliquera pas de circulation de véhicules lourds sur le réseau routier municipal;

CONSIDÉRANT QUE tenant compte de ces éléments, le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage afin de délimiter une nouvelle zone agroforestière Af/c-5 correspondant aux aires d'exploitation projetées par les entreprises Carrière St-Thuribe et Carrières St-Ubalde Inc.;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 14 février 2022 par M^{me} la Conseillère LISE CHALIFOUR.

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE

Ce conseil adopte le règlement numéro URB-170.06-2022 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro URB-170.06-2022 modifiant le règlement de zonage no 170 afin de créer une zone agroforestière Af/c-5, à même une partie de la zone agroforestière Af/c-1, dans laquelle seront autorisées les activités d'extraction* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à créer une nouvelle zone agroforestière (sans résidences permanentes) Af/c-5 dans laquelle seront autorisées les activités d'extraction pour permettre à l'entreprise Carrière Saint-Ubalde Inc d'étendre ses activités sur le lot 5 020 825 et d'autoriser l'exploitation d'une nouvelle carrière par l'entreprise Carrière Saint-Thuribe sur les lots 5 020 829, 5 557 889 et 5 557 890.

Article 4 : MODIFICATION DE LA GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Les feuillets A-3 et B-3 de la grille des spécifications, apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage, sont modifiés par l'ajout de la nouvelle zone Af/c-5 et des spécifications applicables à celle-ci. Ces deux feuillets ainsi modifiés sont placés à l'annexe A du présent règlement.

Article 5 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage illustrant les différentes zones du territoire, apparaissant à l'annexe II du règlement de zonage, est modifié de manière à circonscrire une nouvelle zone agroforestière Af/c-5 à même une partie de la zone agroforestière de Af/c-1. La modification apportée au plan de



zonage est illustrée sur la carte apparaissant à l’annexe B du présent règlement.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-THURIBE, ce ____^e jour du mois de ____ 2022

Jacques Delisle
Maire

Annie Frenette
Directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE A

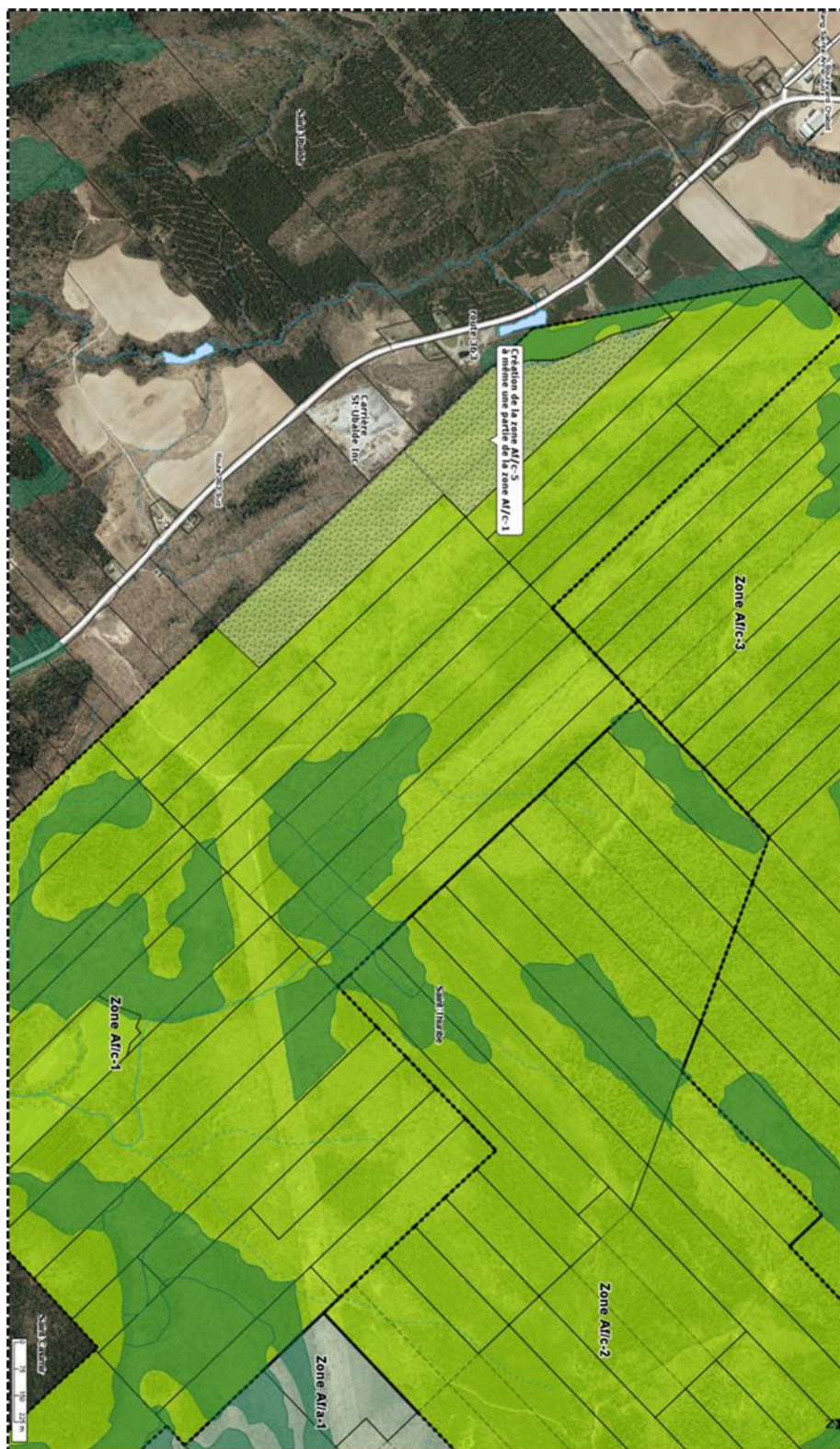
**MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(FEUILLETS A-3 ET B-3)**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES			Feuillet A-3						
GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones agroforestières (sans résidence permanente) Af/c						
			1	2	3	4	5		
HABITATION (H)	1 ^o Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1							
	2 ^o Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1							
	3 ^o Haute densité	4.4.1							
	4 ^o Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1							
	5 ^o Résidence agricole	4.4.1							
	6 ^o Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1	*	*	*	*			
	7 ^o Habitation collective	4.4.1							
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS								
	1 ^o Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1							
	2 ^o Commerces de voisinage	4.4.2.1							
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES								
	1 ^o Établissement d'hébergement	4.4.2.2							
	2 ^o Restaurant	4.4.2.2							
	3 ^o Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2							
	4 ^o Service automobile	4.4.2.2							
	5 ^o Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2							
	6 ^o Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2							
	7 ^o Autres commerces de détail et services	4.4.2.2							
	COMMERCES LOURDS								
	1 ^o Service de machinerie lourde	4.4.2.3							
	2 ^o Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3							
	3 ^o Commerce d'embarcure	4.4.2.3							
INDUSTRIE (I)	4 ^o Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3							
	5 ^o Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3							
	6 ^o Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3							
	1 ^o Industrie légère sans incidence	4.4.3.1							
	2 ^o Industrie légère avec incidence	4.4.3.2							
	3 ^o Industrie lourde	4.4.3.3							
COMMUNAU- TAIRE (P)	1 ^o Administration publique	4.4.4							
	2 ^o Services médicaux et sociaux	4.4.4							
	3 ^o Éducation et garde d'enfants	4.4.4							
	4 ^o Religion	4.4.4							
	5 ^o Autres	4.4.4							
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1 ^o Transport	4.4.5							
	2 ^o Aqueduc et égout	4.4.5		*					
	3 ^o Élimination et traitement des déchets	4.4.5							
	4 ^o Électricité et télécommunication	4.4.5	*						
RÉCRÉATION (Rec)	1 ^o Loisir municipal et culture	4.4.6							
	2 ^o Récréation extensive	4.4.6							
	3 ^o Récréation intensive	4.4.6							
	4 ^o Récréation commerciale	4.4.6							
	5 ^o Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6							
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1 ^o Culture du sol et des végétaux	4.4.7	*	*	*	*	*		
	2 ^o Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7	*	*	*	*	*		
	3 ^o Autres types d'élevage	4.4.7	*	*	*	*	*		
	4 ^o Exploitation forestière	4.4.7	*	*	*	*	*		
	5 ^o Extraction	4.4.7					*		
USAGES	PERMIS								
SPÉCIFIQUEMENT	EXCLUS								
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)								
NOTES									
N.B. : Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis									



ANNEXE B

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE



ADOPTÉE

2022-04-717

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 224 DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés;



CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux est prise par un règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Mme la Conseillère Valérie Jalbert à une séance du conseil tenue le 14 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 14 mars 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 16 mars et le 6 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 4 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité;

Il est: PROPOSÉ PAR MICHEL FORTIN,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Ledit règlement, tel que décrit ci-dessous, soit adopté.

Article 1 Preamble

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Object

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le *Code d'éthique et de déontologie des employés* de la Municipalité de Saint-Thuribe, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Knowledge of the Code of ethics and of deontology

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.



Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 200 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 17 septembre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Thuribe, le 11 avril 2022

Jacques Delisle,
Maire

Annie Frenette, directrice
générale et greffière-trésorière

ANNEXE A

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Thuribe est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q. c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Thuribe doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux
- 5° la loyauté envers la Municipalité
- 6° la recherche de l'équité

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.



- 2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3 Le principe général

- 3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4 Les objectifs

- 4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :
- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions
 - 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie
 - 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites

5 Interprétation

- 5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :
- 1° avantage : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage
 - 2° conflit d'intérêts : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel
 - 3° information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité
 - 4° supérieur immédiat : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire

6 Champ d'application

- 6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.
- 6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- 6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
- 6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un



employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7 Les obligations générales

7.1 L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité

agir avec intégrité et honnêteté

- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8 Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est



interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions
- 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier (ou greffier).

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.



8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une



drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 – Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint
- 3) L'urbaniste

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9 Les sanctions

- 9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.
- 9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.
- 9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10 L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas



échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie

- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie

10.2 À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé
2° ait eu l'occasion d'être entendu

ADOPTÉE

2022-04-718

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE, DE COURTE ÉCHÉANCE ET DE PROLONGATION RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 106 700 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 19 AVRIL 2022

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de la paroisse de Saint-Thuribe souhaite emprunter par billets pour un montant total de 106 700 \$ qui sera réalisé le 19 avril 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
143	106 700 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 143, la Municipalité de la paroisse de Saint-Thuribe souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Thuribe avait le 18 avril 2022, un emprunt au montant de 106 700 \$, sur un emprunt original de 1 577 000 \$, concernant le financement du règlement numéro 143;

CONSIDÉRANT QUE, en date du 18 avril 2022, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

CONSIDÉRANT QUE l'emprunt par billets qui sera réalisé le 19 avril 2022 inclut les montants requis pour ce refinancement;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence et conformément au 2^e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance du règlement numéro 143;



Il est : PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 19 avril 2022;
2. Les intérêts seront payables semi-annuellement, le 19 avril et le 19 octobre de chaque année;
3. Les billets seront signés par le maire et la greffière-trésorière;
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023	9 400 \$	
2024	9 600 \$	
2025	9 900 \$	
2026	10 200 \$	
2027	10 500 \$	(à payer en 2027)
2027	57 100 \$	(à renouveler)

En ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 143 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 19 avril 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Compte tenu de l'emprunt par billets du 19 avril 2022, le terme originel des règlements d'emprunts numéros 143, soit prolongé de 1 jour.

ADOPTÉE

2022-04-719

ADJUDICATION DE L'APPEL D'OFFRES DU MINISTÈRE DES FINANCES –
REFINANCEMENT DU PRÊT AU MONTANT DE 106 700 \$

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	11 avril 2022	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	19 avril 2022
Montant :	106 700 \$		

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la paroisse de Saint Thuribe a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 19 avril 2022, au montant de 106 700 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la *Loi sur les cités et les villes* (RLRQ, chapitre C 19) ou l'article 1066 du *Code municipal du*



Québec (RLRQ, chapitre C 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1 - CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE PORTNEUF

9 400 \$	4,10000 %	2023
9 600 \$	4,10000 %	2024
9 900 \$	4,10000 %	2025
10 200 \$	4,10000 %	2026
67 600 \$	4,10000 %	2027

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,10000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

9 400 \$	2,70000 %	2023
9 600 \$	3,15000 %	2024
9 900 \$	3,35000 %	2025
10 200 \$	3,50000 %	2026
67 600 \$	3,70000 %	2027

Prix : 98,00000

Coût réel : 4,14876 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE PORTNEUF est la plus avantageuse;

Il est : PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

- Le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;
- La Municipalité de la paroisse de Saint-Thuribe accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE PORTNEUF pour son emprunt par billets en date du 19 avril 2022 au montant de 106 700 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 143. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;
- Les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE

2022-04-720

NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR EXTERNE POUR L'AUDIT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

CONSIDÉRANT l'article 966 du Code municipal du Québec qui exige que toute municipalité doive se faire auditer par un vérificateur externe de ses états financiers;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe se conforme aux lois prescrites du Code municipal du Québec;

Il est : PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le cabinet de comptables professionnels Lemieux Nolet soit mandaté en tant que vérificateur externe de la Municipalité de Saint-Thuribe pour l'exercice financier 2021.

ADOPTÉE



2022-04-721

AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe désire recevoir des prix concernant un projet de traitement de surface sur la rue François-Garneau;

CONSIDÉRANT QUE le processus visé est de procéder à un appel d'offres sur invitation pour effectuer des travaux de traitement de surface;

CONSIDÉRANT QUE ce projet fait partie du Programme triennal d'immobilisations (PTI) 2022-2024 de la Municipalité de Saint-Thuribe;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont de l'ordre de $\pm$ 50 000,00 \$.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a déjà statué que cette somme fera l'objet d'un règlement d'emprunt lors de l'adoption du PTI en décembre 2021;

Il est : PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

- Le conseil municipal autorise la greffière-trésorière à procéder à l'envoi d'un appel d'offres sur invitation afin de recevoir des prix desdits travaux de traitement de surface;
- M^{me} Annie Frenette, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Thuribe tout document relatif au dossier susmentionné.

ADOPTÉE

2022-04-722

AUTORISATION POUR DÉMARRAGE DE PROCÉDURE D'UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT – RUE FRANÇOIS-GARNEAU

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe désire procéder à un règlement d'emprunt concernant un projet de traitement de surface sur la rue François-Garneau;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont de l'ordre de $\pm$ 50 000,00 \$.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a déjà statué que cette somme fera l'objet d'un règlement d'emprunt lors de l'adoption du PTI en décembre 2021;

Il est : PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

- Le conseil donne son autorisation à entreprendre les démarches d'un projet de règlement d'emprunt, vers le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), pour des travaux de traitement de surface sur la rue François-Garneau.
- M^{me} Annie Frenette, directrice générale et greffière-trésorière, et/ou M. le Maire Jacques Delisle soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Thuribe tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉE



2022-04-723

REVENU QUÉBEC – INSCRIPTION ClicSÉQUR– REPRÉSENTANTES
AUTORISÉES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe (NEQ : 8813432539) est déjà inscrite aux services électroniques de Revenu Québec et qu'elle désire utiliser ClicSÉQUR et les autres services offerts par les ministères et organismes participant à ClicSÉQUR;

Il est : PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

M^{mes} Annie Frenette et Lucie Pepin, respectivement directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, soient autorisées :

- À inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- À gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉQUR – Entreprises;
- À gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- À remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- À consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

ADOPTÉE

2022-04-724

EXERCICE DE FEU - ENTENTE D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ
ENTRE M. SYLVAIN MATTE ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE

CONSIDÉRANT QUE Sylvain Matte est propriétaire du lot 5 020 966 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, correspondant à l'adresse civique 554, rang Saint-Joseph à Saint-Thuribe, et qu'un chalet est situé au fond de cette propriété (**Chalet**);

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 020 966 a fait l'objet de la décision numéro 432073 rendue par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)* le 17 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE les Parties sont impliquées dans un litige dans le dossier de Cour portant le numéro 200-17-031815-202 et que ce litige a donné lieu à un jugement de la Cour supérieure daté du 9 février 2022 traitant notamment de l'utilisation résidentielle permise sur la propriété de Sylvain Matte;



CONSIDÉRANT QUE le 8 mars, la Municipalité a émis un certificat d'autorisation visant la démolition du Chalet et que, aux termes de ce certificat d'autorisation, « tout doit être ramassé et enlevé (fondation comprise) afin que l'endroit redevienne sous couverture végétale » conformément à la décision rendue par la CPTAQ le 17 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE le ou vers le 3 mars 2022, Sylvain Matte a contacté le directeur du Service incendie de la Municipalité, M. Donald Vallée, dans le but de se prévaloir d'un privilège visant la tenue d'un exercice incendie sur le Chalet qu'il souhaite démolir;

CONSIDÉRANT QUE le ou vers le 12 mars 2022, le directeur du Service incendie, M. Donald Vallée, s'est rendu au 554, rang Saint-Joseph afin de procéder à une visite des lieux et d'évaluer la possibilité de procéder à un exercice incendie dans des conditions sécuritaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et son Service incendie sont disposés à accorder ce privilège à Sylvain Matte et à procéder à un exercice incendie sur le Chalet dans la mesure où Sylvain Matte accepte d'exonérer la Municipalité de toutes conséquences que pourrait causer cet exercice incendie sur sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE les Parties désirent encadrer l'exercice incendie à être effectué par le Service incendie à la demande de Sylvain Matte visant le Chalet que ce dernier souhaite démolir (**Exercice incendie**);

CONSIDÉRANT QUE la présente entente vise à préciser la responsabilité respective des Parties en lien avec l'Exercice incendie projeté.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Par la présente, Sylvain Matte dégage la Municipalité, ses conseillers, ses assureurs, ses employés et ses agents, incluant les agents de son Service incendie et ses pompiers, de toute responsabilité et accepte de les tenir indemne de toute demande en justice, cause d'action ou réclamation pour pertes, dommages, frais ou dépenses découlant directement ou indirectement de l'Exercice incendie, incluant, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tous droits ou toutes réclamations présentes ou futures découlant directement ou indirectement du retrait des débris et des fondations du Chalet, du rejet de contaminants dans l'environnement, de la contamination et de la décontamination du terrain ou de tous dommages causés par l'Exercice incendie au terrain et aux biens situés à proximité du Chalet.
3. Sylvain Matte s'engage à ne présenter aucune réclamation ou demande d'indemnité à ses assureurs en lien avec l'Exercice incendie et accepte de renoncer à tout droit de subrogation dont pourraient bénéficier ses assureurs, le cas échéant, en lien avec les dommages causés par l'Exercice incendie au Chalet, au terrain et aux biens situés à proximité.
4. La Municipalité dégage cependant Sylvain Matte de toute responsabilité à l'égard de tous dommages matériels pouvant subir l'équipement utilisé par le Service incendie pour les fins de l'Exercice incendie ou de tout préjudice corporel d'un membre du Services incendie découlant de l'Exercice incendie.
5. Les frais de démolition du Chalet de même que le retrait des débris et des fondations, la décontamination du terrain et la remise des lieux



sous couverture végétale sont à la charge exclusive de Sylvain Matte. La Municipalité et son Service incendie ne sont pas responsables de l'état dans lequel se trouve le Chalet et le terrain après l'Exercice incendie et n'assumeront aucuns frais ou dépenses en lien avec la démolition du Chalet, le retrait des débris et des fondations, la décontamination du terrain et la remise des lieux sous couverture végétale.

6. Le choix de la date retenue pour l'Exercice incendie est à la seule et entière discrétion de la Municipalité et de son Service incendie. La Municipalité n'est pas responsable des conséquences pour Sylvain Matte des délais occasionnés par le traitement et l'analyse par la Municipalité de la demande de Sylvain Matte visant l'Exercice incendie ni du choix de la date retenue.
7. Les Parties déclarent avoir lu et compris la présente, ayant reçu à cette fin l'assistance de leurs avocats respectifs.
8. Les Parties conviennent que la présente pourra être signée à distance et que les copies échangées par voie électronique équivaldront à l'original entre les Parties, sans autre nécessité d'en faire la preuve.

Il est : PROPOSÉ PAR MICHEL FORTIN,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

La Municipalité de Saint-Thuribe autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document afférent en lien avec l'entente d'exonération de responsabilité décrite ci-haut entre M. Sylvain Matte et la Municipalité de Saint-Thuribe.

ADOPTÉE

2022-04-725

RÉMUNÉRATION DU CHEF POMPIER

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service incendie de Saint-Thuribe a déjà effectué une proposition à ce que sa rémunération soit l'équivalent du salaire d'un conseiller municipal puisqu'il y a absence d'adjoint au directeur;

Il est : PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

- Le conseil municipal accepte la proposition de M. Donald Vallée;
- M. Donald Vallée, chef pompier de Saint-Thuribe reçoive la même rémunération qu'un conseiller municipal et que cette mesure soit effective au 1^{er} janvier 2022 durant toute l'année;
- Cette résolution restera en vigueur tant que ladite mesure ne sera pas modifiée.

ADOPTÉE



2022-04-726

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

De lever l'assemblée à 20 h 50.

ADOPTÉE

Je, Jacques Delisle, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jacques Delisle
Maire

Annie Frenette
Directrice générale et
greffière-trésorière